

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Techniques
NB

2021-n°155

PRISE LE 07 OCT. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur DU 25 MAI 2020

095-219505989-20211007-ST2021DEC155-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2021

Affichage : 07/10/2021

OBJET : Signature du contrat d'entretien et de maintenance des installations de climatisation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2005-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'assurer l'entretien et la maintenance des installations de climatisations,

CONSIDERANT que la valeur estimée de ce besoin est, pour quatre ans, inférieure à 40 000 € HT, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Ville a sollicité une offre auprès de la société Maintenance MARCC,

CONSIDERANT que l'offre de cette dernière répond aux besoins de la Ville, pour un prix global et forfaitaire annuel de 334,00 € HT incluant l'entretien et la maintenance 1 fois par an sur l'ensemble des sites concernés.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'entretien et de maintenance des installations de climatisation, avec la société Maintenance MARCC, domiciliée 58 rue Flammarion 95600 EAUBONNE.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une période initiale de 1 an, reconductible par tacite reconduction sans que sa durée initiale ne puisse excéder 4 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 334,00 € HT, tel que défini au contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

H.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 07 OCT. 2021

Affiché et/ou notifié le : 07 OCT. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 07 OCT. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.